COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

***

FAITS DE MATCHS

***

PROCES-VERBAL N° 21 - 07 AVRIL 2025 -

***

SOUS-COMMISSION « LOIS DU JEU »

Réunion téléphonique : 07 avril 2025
Membres participants : M. Jonathan ROBERT, Responsable de la sous-commission « Lois du jeu », Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance et M. Thierry LAURENT.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Section « Lois du jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n°28970458 : US GREGEOISE 1 / US LONDINIERES 1 - Seniors après-midi - D 2 - Poule A - 30 mars 2025 à 14 H 30

Le match a été arrêté à la 87ème minute de jeu. Le score était de 2 à 0 en faveur de l'US GREGEOISE 1 :

- considérant qu'à la 87ème minute de jeu une action offensive de l'US LONDINIERES 1 est intervenue à 20 m environ de la ligne de but de l'US GREGEOISE 1 ;
- considérant que le ballon ayant rebondi sur la barre transversale est ensuite revenu dans la surface de but. Cela a nécessité l'intervention du gardien de but de l'US GREGEOISE 1 qui s'est trouvé déséquilibré ;
- considérant qu'après cela il y a eu une altercation sans gravité et sans échange de coups entre les joueurs des deux équipes . Le calme étant revenu, le match pouvait reprendre;
- considérant qu'il semblerait qu'un joueur aurait proféré des insultes racistes envers un adversaire et qu'un autre joueur aurait reçu un coup de poing d'un adversaire ;
- considérant que l'arbitre ainsi que son assistant affirment n'avoir rien vu ni rien entendu de ces deux faits reprochés et que bien entendu aucune sanction n'a été infligée;
- considérant que l'équipe de l'US LONDINIERES 1 mécontente a décidé de quitter l'aire de jeu ;
- considérant que, constatant l'absence d'une équipe, l'arbitre ne pouvait qu'arrêter la rencontre au regard de la Loi 3.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.
Le dossier peut être transmis à la Commission Départementale des compétitions masculines seniors et à la Commission Départementale de Discipline pour suites à donner.

MATCH n°29013288 : FC ROLLEVILLAIS 2 / US YEBLERONNAISE 1 - Seniors après-midi - D 3 - Poule D - 30 mars 2025 à 14 H 30

Le match a été arrêté à la 75ème minute de jeu. Le score était de 4 à 1 en faveur du FC ROLLEVILLAIS 2 :

- considérant qu'un joueur de l'US YEBLERONNAISE 1 a été victime d'un malaise suite à un choc qu'il avait eu 15 minutes auparavant ;
- considérant que le blessé a été pris en charge par les pompiers et que cette intervention a été longue ;
- considérant qu'après un tel choc psychologique, il était difficile de reprendre le jeu. L''arbitre a donc pris la décision d'interrompre définitivement la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.
Le dossier peut être transmis à la Commission Départementales des compétitions masculines seniors pour suite à donner.

MATCH n°29024144 : O BELMESNIL 2 / FC SOMMERY 1 - Seniors matin - D 3 - Poule A - 30 mars 2025 à 10 H 00
Le match n'a pas eu lieu, seule l'équipe O BELMESNIL 2 était présente sur le terrain. Ce match devait être dirigé par un arbitre bénévole.

Le dossier peut être transmis à la Commission Départementale des compétitions masculines seniors pour suite à donner.

MATCH n°29748276 : FC BARENTINOIS 1 / FC OFFRANVILLAIS 1 - Féminin inter district A 11 - Poule unique - 30 mars 2025 à 15 H 00
Le match a été arrêté à la 70ème minute de jeu. Le score était de 3 à 3 :

- considérant qu'à la 70ème minute de jeu, l'arbitre a constaté des débordements de supporters qui ont proféré des insultes envers l'arbitre tout comme pendant le match;
- considérant que l'arbitre ne s'est plus senti en sécurité. Il a donc décidé d'arrêter la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.
Le dossier peut être transmis à la Commission Départementale des compétitions féminines et à la Commission Départementale de discipline pour suites à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la sous-commission
« Lois du jeu »

M. Jonathan ROBERT